

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>Proposition de loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie</p>	<p>Proposition de loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie</p>	<p>Proposition de loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie</p>
	<p>Article unique</p>	<p>Article unique</p>	<p>Article unique <i>(Conforme)</i></p>
	<p>L'article L. 4362-11 du code de la santé publique est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>Le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, au sein des établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, à titre expérimental, à compter de la date fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant cette même date, les opticiens-lunetiers à réaliser une réfraction et à adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :</p>	<p><i>Le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, au sein des établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, à titre expérimental, à compter de la date fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant cette même date, les opticiens-lunetiers à réaliser une réfraction et à adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :</i></p>
	<p>« 5° Les conditions dans lesquelles l'opticien-lunetier peut déterminer la réfraction d'un patient dans le cadre d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes tel que défini à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles. »</p>	<p>1° Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;</p>	<p><i>1° Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;</i></p>
		<p>2° Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.</p>	<p><i>2° Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.</i></p>
		<p>L'opticien-lunetier informe la personne</p>	<p><i>L'opticien-lunetier informe la personne</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
		<p>appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical.</p>	<p><i>appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical.</i></p>
		<p>Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les régions participant à l'expérimentation mentionnée au premier alinéa du présent article, dans la limite de quatre régions.</p>	<p><i>Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les régions participant à l'expérimentation mentionnée au premier alinéa du présent article, dans la limite de quatre régions.</i></p>
		<p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de délivrance de l'autorisation aux opticiens-lunetiers dans les régions retenues pour participer à l'expérimentation et les conditions de réalisation de l'examen de la réfraction en vue de l'adaptation dans ces établissements.</p>	<p><i>Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de délivrance de l'autorisation aux opticiens-lunetiers dans les régions retenues pour participer à l'expérimentation et les conditions de réalisation de l'examen de la réfraction en vue de l'adaptation dans ces établissements.</i></p>
		<p>Au plus tard dans les quatre mois précédant la fin de l'expérimentation, un rapport d'évaluation est réalisé par le Gouvernement et transmis au Parlement.</p>	<p><i>Au plus tard dans les quatre mois précédant la fin de l'expérimentation, un rapport d'évaluation est réalisé par le Gouvernement et transmis au Parlement.</i></p>